

# LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Valeurs selon l'article du journal officiel du 22 décembre 2001 (seul le journal officiel fait référence).

## Paramètres microbiologiques

| PARAMETRES       | LIMITES        | Notes |
|------------------|----------------|-------|
| Escherichia coli | 0 nombre/100mL |       |
| Entérocoques     | 0 nombre/100mL |       |

## Paramètres chimiques

| PARAMETRES                               | LIMITES   | Notes  |
|--|---|--|
| Acrylamide                               | 0,10 µg/L   | La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact de l'eau  |
| Antimoine                                | 5,0 µg/L  |  |
| Arsenic                                  | 10 µg/L   |  |
| Baryum                                   | 0,7 mg/L  |  |
| Benzène                                  | 1,0 µg/L  |  |
| Benzo[a]pyrène                           | 0,010 µg/l  |  |
| Bore                                     | 1,0 mg/l  |  |
| Bromates                                 | 10µg/l  | La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Toutes les mesures appropriées doivent être prise pour réduire le plus possible, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité (cf. articles 50 et 53), la concentration de bromates dans les eaux destinées à la consommation humaine   |
| Cadmium                                  | 5,0 µg/l  |  |
| Chrome                                   | 50 µg/l   |  |
| Chlorure de vinyle                       | 0,5 µg/l  | La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomère dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau   |
| Cuivre                                   | 2,0 mg/l  |  |
| Cyanures totaux                          | 50 µg/l   |  |
| 1,2-dochloroéthane                       | 3,0 µg/l  |  |
| Epichlorhydrine                          | 0,10 µg/l   | La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomère dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau   |
| Fluorures                                | 1,5 mg/l  |  |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques  | 0,1µg/l   | Pour la somme des composés suivants: benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérytène, indéno[1,2,3-cd]pyrène  |
| Mercure total                            | 1,0 µg/l  |  |
| Microcystine-LR                          | 1 µg/l  | A rechercher en cas de prolifération d'algues dans les eaux brutes   |
| Nickel                                   | 20 µg/l   |  |
| Nitrates                                 | 50 mg/l   | De plus la somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1   |
| Nitrites                                 | 0,50 mg/l   | En sortie des installations de traitement, la concentration en nitrites doit être inférieure ou égale à 0,1 mg/l   |
| Pesticides                               | 0,10 µg/l<br>Pour chaque pesticide organique sauf aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde: 0,03 µg/l | Par « pesticides » on entend: les insecticides organiques, les herbicides, les fongicides organiques, les nématocides organiques, les acaricides organiques, les algicides organiques, les rodenticides organiques, les produits antimoisissures organiques, les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents   |
| Total pesticides                         | 0,50 µg/l   | Par « total pesticides », on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés  |
| Plomb                                    | 10 µg/l   | Les mesures appropriées pour réduire progressivement la concentration en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité précisées aux articles 33 et 36 (arrêté d'application) du présent décret, Lors de la mise en oeuvre des mesures destinées à atteindre cette valeur, la priorité est donnée aux cas où les concentrations en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine sont les plus élevées  |
| Sélénium                                 | 10 µg/l   |  |
| Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène | 10 µg/l   | Somme des concentrations des paramètres spécifiés  |
| Total trihalométhanes (THM)              | 100 µg/l  | La valeur la plus faible possible inférieure à cette valeur doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Par total trihalométhanes on entend la somme de: chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité (cf. articles 50 et 53), la concentration de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine   |
| Turbidité                                | 1 NFU   | La limite de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article 25 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU. En cas de mise en oeuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la limite de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement. Pour les installations qui sont d'un débit inférieure à 1000m <sup>3</sup> /j ou qui desservent des unités de distribution de moins de 5000 habitants, toutes les mesures appropriées doivent être prises pour réduire le plus possible la turbidité, au cours de la période nécessaire pour se conformer à la limite de qualité. |

## Paramètres indicateurs de qualité témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau

| PARAMETRES  | REFERENCES   | Notes  |
|---|--|--|
| Aluminium total   | 200 µg/l   | A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude pour lesquelles la valeur de 0,5 mg/l (Al) ne doit pas être dépassée.  |
| Ammonium  | 0,1 mg/l   | S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,5mg/l pour les eaux souterraines  |
| Bactéries coliformes  | 0 /100 ml  |  |
| Chlore libre et total   | Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal  |  |
| Chlorites   | 0,2 mg/l   | Sans compromettre la désinfection, la valeur la plus faible possible doit être visée   |
| Ciuvre  | 1 mg/l   |  |
| Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores                                | 0 /100ml   | Ce paramètre doit être mesuré lorsque l'eau est d'origine superficielle ou influencée par une eau d'origine superficielle. En cas de non respect de cette valeur, une enquête doit être menée sur la distribution d'eau pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger potentiel pour la santé humaine résultant de la présence de micro-organismes pathogènes, par exemple des cryptosporidium   |
| Chlorures   | 250 mg/l   | Les eaux ne doivent pas être agressives  |
| Conductivité  | 180 à 1000 µS/cm à 20° C   | Les eaux ne doivent pas être corrosives  |
| Concentrations en ions hydrogène  | 6,5 à 9 Unités pH  | Les eaux ne doivent pas être agressives  |
| Carbone organique total (COT)   | Aucun changement anormal 2 mg/l  | Ce paramètre doit être mesuré pour les unités de distribution desservant au moins 5000 habitants   |
| Equilibre calcocarbonique   |  | Les eaux ne doivent pas être agressives  |
| Fer total   | 200 µg/l   |  |
| Odeur   |  | Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C   |
| Saveur  |  | Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C   |
| Manganèse   | 50 µg/l  |  |
| Sodium  | 200 mg/l   |  |
| Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide | 5,0 mg/l O2  | Ce paramètre doit être recherché lorsque le COT n'est pas analysé  |
| Sulfates  | 250 mg/l   |  |
| Couleur   | Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal notamment une couleur inférieure ou égale à 15 mg/l de platine référence à l'échelle Pt/Co |  |
| Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et à 37 °C                    |  | Variation dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle   |
| Température   | 25 °C  | A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude  |
| Turbidité   | 0,5 NFU<br>2 NFU   | La référence de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux visées à l'article 25 et pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU. En cas de mise en oeuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la référence de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement. La référence de qualité s'applique aux robinets normalement utilisés. |

## Paramètres de radioactivité

| PARAMETRES                   | REFERENCES | Notes  |
|------------------------------|------------|--|
| Dose totale indicative (DTI) | 0,10       | Le calcul de la DTI est effectué selon les modalités définies à l'article 15 du présent décret,  |
| Tritium                      | 100 Bq/l   | La présence de concentrations élevées de tritium dans l'eau peut être le témoin de la présence d'autres radionucléides artificiels. Si la concentration en tritium dépasse le niveau de référence, il est procédé à la recherche éventuelle de radionucléides artificiels. |